ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

animaux de compagnie

Question écrite n° 7514

Texte de la question

Mme Geneviève Colot attire l'attention du Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'ouverture de nombreuses animaleries et les conditions d'hébergement des animaux. Dans ces magasins, les animaux ne disposent pas des conditions de vie acceptables. Leur entassement dans un espace restreint, leur alimentation, la propreté de leur réduit ne sont en rien satisfaisants. Des rayons spécialisés de vente d'animaux se développent dans des commerces dont ce n'est pas la vocation initiale selon des principes marketing, qui ne tiennent nullement en compte de la spécificité de cette activité. Cette vente fait aussi largement appel à un achat coup-de-coeur totalement incompatible avec l'adoption d'une bête, ses exigences et ses contraintes. En conséquence, elle lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour remédier à ce problème et, spécifiquement, si elle envisage de modifier les règles actuelles afin de défendre les conditions de vie des animaux domestiques dans les élevages et les lieux de vente ainsi que pour favoriser les achats réfléchis et motivés par les familles. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Texte de la réponse

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux avait pour objectif de moraliser les activités liées à l'animal de compagnie, de lutter contre les abandons d'animaux familiers et d'organiser de façon rationnelle les structures destinées à recevoir les animaux errants. Dans un premier temps, la réglementation prise en application de cette loi a visé les exigences de qualification des personnes exerçant ces activités relatives aux besoins physiologiques et comportementaux des animaux. Dans un second temps, il convient de préciser l'ensemble des exigences découlant de cette loi, notamment en matière de déclaration des activités, d'aménagement et de fonctionnement, d'exigences sanitaires et de protection animale relatives aux locaux et aux soins à apporter aux animaux. Dans un contexte où de plus en plus de particuliers manifestent leur désarroi après l'achat d'un animal de compagnie à l'origine mal définie ou présentant des problèmes sanitaires, et où les problèmes liés au trafic des chiens et des chats apparaissent comme une préoccupation du public, l'exigence d'une conformité des élevages et de la vente aux termes de la réglementation à venir permettra d'améliorer le bien des animaux et d'apporter davantage de transparence dans le commerce des animaux de compagnie. Il sera de nature à valoriser l'élevage français dans la perspective d'entrée dans l'Union européenne de plusieurs pays de l'Est, gros producteurs de ces animaux. Le dispositif réglementaire doit être conforme au mandat attribué par le législateur en 1999. Les projets de textes réglementaires actuels sont fondés tant scientifiquement que techniquement. Ils s'appuient, notamment, sur deux rapports de professeurs d'écoles nationales vétérinaires portant respectivement sur « les circuits de commercialisation des chiens et des chats en France » et sur « l'étude de l'élevage canin et félin et le contrôle de la socialisation du chien ». Ils sont actuellement soumis à la consultation des divers représentants des éleveurs dits « amateurs » ou « semi-professionnels », des syndicats professionnels de ces secteurs, des associations de protection animale et des représentants de la profession vétérinaire. La parution du décret et de l'arrêté qui réglementeront de façon précise les activités liées aux animaux permettra aux services compétents

(directions départementales des services vétérinaires et, pour les actes de vente et les documents associés, directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) de fonder leurs contrôles sur des critères précis tenant au fonctionnement, aux locaux, à la présence de personnels qualifiés auprès des animaux et aux formalités liées à la vente. L'ensemble de ces mesures d'application de la loi du 6 janvier 1999 précitée devrait aboutir à l'objectif cité dans l'exposé des motifs lui-même de la loi, à savoir la diminution des achats dits « coup de coeur » et une meilleure intégration de l'animal dans les milieux de vie de l'homme. En parallèle, les conditions de détention des animaux élevés et vendus devraient s'en trouver améliorées et mieux encadrées.

Données clés

Auteur : Mme Geneviève Colot
Circonscription : Essonne (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7514
Rubrique : Animaux
Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4542
Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2441